

(1999/C 13/106)

**QUESTION ÉCRITE E-1734/98****posée par Joaquim Miranda (GUE/NGL) et Honório Novo (GUE/NGL) à la Commission***(5 juin 1998)*

*Objet:* Construction d'une décharge pour déchets nucléaires à Aldeadávila (Espagne)

Le gouvernement espagnol a proposé récemment au Sénat espagnol de constituer une commission chargée d'étudier la possibilité de construire une décharge pour déchets nucléaires dans la zone de Ávila de la Ribera, reprenant ainsi des projets antérieurs qui, comme aujourd'hui, suscitaient la plus vive opposition des populations.

Étant donné que la construction d'un tel «cimetière» nucléaire présenterait à coup sûr de graves risques vu la nature granitique de la zone d'implantation projetée, constituerait un danger extrême pour la santé publique et pour l'environnement, susciterait des risques sérieux pour l'économie de la région et serait en contradiction avec les règles internationales puisque le site est situé à moins de cent kilomètres de la frontière hispano-portugaise, la Commission pourrait-elle indiquer, avec l'urgence qu'appelle un tel sujet, quelle attitude elle entend adopter sur ce dossier?

(1999/C 13/107)

**QUESTION ÉCRITE E-1870/98****posée par José Barros Moura (PSE) à la Commission***(16 juin 1998)*

*Objet:* Dépôt pour déchets nucléaires au bord du Douro, près de la frontière luso-espagnole

La question de la construction éventuelle d'un dépôt pour déchets nucléaires à Aldeadávila en Espagne, au bord du Douro, près de la frontière avec le Portugal, préoccupe à nouveau les habitants de la région et l'opinion publique en général.

Indépendamment de sa dimension bilatérale et intergouvernementale, qui intéresse l'Espagne et le Portugal, la solution à apporter à ce problème revêt une dimension européenne: ce dépôt comporterait des risques évidents et incontrôlables pour l'environnement, pour la santé et la vie des populations riveraines, pour le Douro et la qualité de ses eaux et enfin pour les principales productions caractéristiques de la région qui sont le fruit de l'ingéniosité de générations humaines successives conjuguée à la nature, notamment du côté portugais. Ces risques gravissimes seraient en contradiction avec les règles en matière d'environnement en particulier énoncées dans les traités et dans le droit dérivé.

La Commission peut-elle donc indiquer:

1. si elle a connaissance d'un fait quelconque tendant à confirmer la réactivation par l'Espagne de plans officiellement abandonnés à la fin des années 80 grâce en partie à l'intervention des institutions communautaires?
2. quelles mesures elle compte prendre, en tant que gardienne des traités, pour faire respecter le droit de l'UE?
3. si, à son avis, une intervention de sa part pour appeler au respect des impératifs du droit communautaire ne tranquilliserait pas les populations et ne renforcerait pas le prestige de l'UE elle-même?

**Réponse commune  
aux questions écrites E-1734/98 et E-1870/98  
donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission**

*(29 juillet 1998)*

Selon les informations dont dispose la Commission, l'Espagne n'a pas l'intention de construire un nouveau dépôt de déchets radioactifs sur un site spécifique.

La construction d'une installation de cette nature, à laquelle l'Honorable Parlementaire fait référence, ne peut être entreprise que si toutes les exigences nationales requises sont remplies. Ces exigences comprennent obligatoirement la réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément à la directive du Conseil 85/337/CE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (<sup>1</sup>). En vertu de ces dispositions, le public concerné doit pouvoir exprimer son opinion avant la mise en œuvre du projet et tout autre État membre susceptible d'être concerné par le projet du point de vue environnemental a le droit d'intervenir dans cette évaluation.